

N° A 31 / 2022

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L 2212-2 à L 2213 - 1 R 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de préserver les espaces verts de la commune et de permettre leur entretien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sauf indication contraire, tout stationnement ou empiètement sur les espaces non aménagés à cet effet (espaces verts paysagés ou non, pelouses, massifs et leurs abords, au pied des arbres, ...) est interdit sur l'ensemble de la commune de ANGOULINS.

ARTICLE 2 : Tout infraction au présent arrêté sera verbalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade d'Angoulins

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angoulins le 18 juillet 2022

Le Maire



Jean-Pierre NIVET